

# Point de vue

## Justice réparatrice, justice des mineurs et réadaptation du système.

Suite de la page 18

l'actualisation des connaissances, du savoir faire, et du savoir être.

En somme, il s'agit de la réadaptation du système de justice conventionnel, à une nouvelle approche, une philosophie, un mode de pensée face à l'incarcération. La justice réparatrice est un processus qui fait appel à la mobilisation de la communauté, aux principes de la guérison (Healing Process). Dans les rapports. Elle aborde le délit comme étant une fracture sociale et non comme une simple dérogation à des textes de loi. Elle cherche donc, la réparation du tort causé en impliquant la victime, le délinquant et la société dans une démarche de réconciliation et de participation citoyenne.

### L'exemple canadien

Des études menées au Canada révèlent que les délinquants qui ont participé au programme de justice réparatrice avaient un taux de récidive inférieur à celui des groupes témoin. Chaque année durant le suivi, l'écart entre les taux de récidive des deux groupes se creusait et toujours davantage. Après un an, les délinquants qui avaient participé au programme de justice réparatrice avaient un taux de récidive de 15 % comparativement à 38 % chez le groupe témoin. Après deux ans, les taux étaient de 28 % et de 54 % respectivement. Après trois ans, les taux étaient de 35 % et de 66 % (Justice Review, vol.5, #4, 2002). Le Canada est un pays où la justice réparatrice est en vogue, les fondements de la nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, mise en vigueur depuis le 1er Avril

2003, concernant les mineurs de 12 à 17 ans, favorisent la participation du jeune et sa famille ainsi que des personnes victimisées, et privilégient la concertation entre les personnes impliquées auprès du jeune. Le recours à des mesures extrajudiciaires dans cette loi vise les objectifs suivants :

- Σ sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- Σ l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- Σ favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en oeuvre;
- Σ donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- Σ Respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

### Des normes et constantes universelles

Malgré l'efficacité reconnue à la justice réparatrice, certaines recherches font état d'une ambivalence chez les citoyens face à cette pratique. Alors que des répondants démontrent une attitude favorable face à des formes de justice alternative, d'autres optent paradoxalement pour la nécessité du châtimement et de l'incarcération. Il est à noter à cet égard, que des variables circonstancielles et contextuelles peuvent influencer sur le choix des réponses ; par exemple : lors d'éclatement de crises reliées à la violence et au terrorisme, il est constaté que ces événements génèrent chez les citoyens un sentiment

de crainte et d'insécurité. Ces émotions interfèrent donc, inmanquablement dans les appréciations, en altérant les jugements et conséquemment les données et résultats obtenus.

En dépit de la satisfaction exprimée par des répondants à des sondages menés dans des pays où cette mesure est en vigueur, il demeure que des recherches plus approfondies sont encore nécessaires. Une évaluation de ses retombées doit aller de pair avec sa mise en œuvre, en vue de la réaménager en fonction du contexte et des objectifs.

Face à la délinquance juvénile, la justice réparatrice prend tout son sens. Ses mesures extrajudiciaires sont, par ailleurs, au cœur des conventions internationales dont :

- Σ Les normes des Nations Unies sur l'Administration de la Justice des Mineurs (Les règles de Pékin, 1985).
- Σ La Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, (1989).
- Σ Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté (1990).
- Σ Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) adoptés et proclamés par l'assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.
- Σ La recommandation de l'Assemblée des Evêques de l'Europe en ce qui concerne la réponse sociale à la criminalité juvénile (R 87/20, 1987).

En harmonie avec les méthodes de réadaptation, la justice réparatrice met l'accent sur la responsabilisation du

délinquant. Son application peut jouer un rôle primordial, en prévention en médiation, dans la résolution des conflits, et le suivi en communauté. La justice réparatrice fait appel à des stratégies d'intervention qui agissent en amont et en aval, en contribuant ainsi dans l'arrêt de l'afflux des jeunes vers l'institution pour un placement ou une détention non nécessaire.

### Plaidoyer pour une justice réparatrice

Au Maroc, ils sont environ 5500 jeunes placés et détenus en institution, soit de 10 à 12 % de la population carcérale générale. Placés dans des Centres de réforme (CRE) et de la sauvegarde des enfants (CSE), ces jeunes ont été pour la plupart, impliqués dans des délits mineurs. Les actes de délinquance commis par un grand nombre d'entre eux, relèvent davantage des problèmes de comportements. Ajoutés à ceux là, la détention pour itinérance, problèmes de toxicomanie ou de santé mentale, d'où une explication, du

moins en partie du surpeuplement dans les CRE et les prisons pour adultes.

Ces jeunes placés ou détenus suite à un processus de judiciarisation qui peut s'avérer traumatisant pour le jeune, ont pour la plupart les caractéristiques type du profil à retenir pour des mesures extrajudiciaires. Ces mesures peuvent apporter une aide significative au jeune, tout en soulageant, par le fait même le système de son encombrement.

Tout changement amène son lot de résistance et de crainte, dans le cas des mesures non privatives de liberté, les résultats explicites et encourageants des recherches scientifiques, démontrent autant les effets négatifs de l'incarcération sur le taux de récidive, que les résultats probants générés par le recours à la justice réparatrice.

Plaider pour la justice réparatrice, c'est défendre une juste cause, pour le bien de la société, des victimes et des contrevenants.

## COIN SOLUTIONS AFFAIRES

Comptabilité, consultation, impôts

Alidrissi-Omari Brahim, BAA, MBA  
Comptable et commissaire à l'assermentation

5167 Jean Talon  
est, suite 340  
Saint-Léonard,  
Québec  
H1S 1K8

Tél: 514-509-7872  
Fax: 514-509-7862  
Cell: 514-574-9687  
csa@videotron.ca

### \* Noureddine Razik

\*L'auteur est un Criminologue- expert, diplômé de l'Université de Montréal. Chercheur et praticien en matière d'intervention face au phénomène des gangs, il œuvre comme spécialiste en protection et réadaptions juvénile au Ministère de la Santé et des Services sociaux, au Québec. Il est également commissaire et juge administratif nommé par le gouvernement du Québec au sein de la Commission des Libérations Conditionnelles.

Membre de la Commission Internationale des Juristes. Conférencier invité, il est l'auteur de plusieurs articles sur la criminologie notamment juvénile. Membre de la Société de Criminologie du Québec

M. Razik a participé activement au cours des cinq dernières années, à l'élaboration de nouvelles législations au Canada, dont la Loi de la Protection de la jeunesse au Québec, la nouvelle législation sur la justice des mineurs au Canada et la Loi sur le système correctionnel au Québec.

Salim Chelouati  
Force Sécurité

5491 avenue Victoria  
suite 117 A  
Montréal, Qc H3W 2P9

Tél. 514.342.1919  
Fax 514.221.3782  
Cell 514.576.1621

e-mail - sc@forcesecurite.com  
site web - www.forcesecurite.com

**FORCE**

- ★ Service Sécurité
- ★ Protection
- ★ Investigation

**FORCE**